Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Titre VIII — De l’adoption

### Extrait

### Article 370

#### Version du July 23, 1925

**Texte source :** ***Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l’intitulé et les divisions du titre VIII du code civil.***

La révocation de l’adoption peut, s’il est justifié de motifs très graves, être prononcée par le tribunal, sur la demande de l’adoptant ou sur celle de l’adopté.

Le jugement du tribunal est, dans tous les cas, susceptible d’appel.

La révocation fait cesser pour l’avenir tous les effets de l’adoption.

Les dispositions des articles 366 et 367 sont applicables au jugement ou à l’arrêt qui prononce la révocation de l’adoption.

La loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux enfants adoptés et l’adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ladite loi.